

26 21 48 71

REPERE : 9.4.  
EDITION : 1994  
FFVV NP N° : 044/94.GL

DATE : 25.10.1994

---

## 9.4. VEHICULES DE PISTE

---

**Nota préliminaire :** Insérer la présente note après l'onglet 9  
Inscrire ou modifier sur le sommaire 1.1. en face du repère.

---

### NOTE

Mesures de police applicables sur les aérodromes.

Le Directeur



Yves POLLET



En ce qui concerne les véhicules que vous désignez comme "NON IMMATRICULES", ou bien il s'agit d'engins tels que défini par l'article R 168 du Code de la Route, ou de véhicules routiers (ex: voitures particulières ou autres) "retirés de la circulation".

Le seul retrait de la circulation, au sens du Code de la Route est :

- Le choix par un nouveau propriétaire ( d'où vente ou donation) de ne pas maintenir le véhicule en circulation ( cf. article R 113-1)
- Le choix par l'ancien propriétaire de vendre pour destruction ou détruire lui-même le véhicule ( cf. article R 116 ).

Dans chaque cas, la carte grise du véhicule est renvoyée à la Préfecture avec une déclaration informant : soit du retrait de circulation, soit de la vente pour destruction, soit de la destruction par le propriétaire lui-même; dans chaque cas, il est procédé à l'aliénation de la carte grise : le véhicule n'existe plus.

Le seul fait de maintenir en circulation, même en zone réservée d'aérodrome, le véhicule retiré ou aliéné, est une contravention de quatrième classe réprimée par l'article R 241.

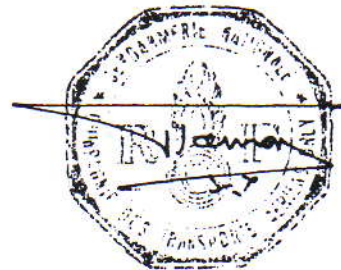
Les seules possibilités légales offertes pour le déplacement des planeurs, des aires de stationnement en piste ou vice-versa sont donc :

- véhicule immatriculé, propriété des pilotes ou autre personne,
- véhicule immatriculé propriété de l'association,
- engin répondant aux normes fixées par l'Arrêté du Ministre de l'Equipement et du Logement du 20/11/69: "engins automoteurs et remorques, servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de toute nature ( à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur ) et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres / heure".

En conclusion, tout véhicule automobile circulant en zone réservée tel que désigné dans votre correspondance doit être :

- titulaire d'un certificat d'immatriculation (carte grise),
- porteur des plaques d'immatriculation correspondantes,
- assuré en tant que véhicule immatriculé,
- titulaire d'une vignette fiscale,
- conduit par une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie.

Pensant avoir répondu à votre attente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur à l'expression de mes salutations distinguées.



DATE : 16 juin 1995

---

## 9.4. VEHICULES DE PISTE (complément).

---

**Nota préliminaire :** Insérer la présente note après l'onglet 9 et l'agrafer avec la note du 25 octobre 1994.

**Quelques précisions ! (désagréables).**

**ARTICLE R. 159 DU CODE DE LA ROUTE. (EXTRAIT)**

" Les tracteurs agricoles **non attachés** à une exploitation agricole doivent être munis de plaques d'immatriculation".

**ARTICLE R. 167.2 DU CODE DE LA ROUTE. (EXTRAIT)**

"Les conducteurs de tracteurs agricoles **non attachés** à une exploitation agricole doivent être titulaires d'un permis de conduire".

Avec mes regrets

LE DIRECTEUR

Yves POLLET